

REGLEMENT

concernant les voies publiques, les voies d'accès privées et les fouilles (Du 9 septembre 1963)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849,

Vu la loi sur les constructions, du 12 février 1957,

Sur la proposition du Conseil communal

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

**Champ
d'application**

Article premier.- Le présent règlement régit :

- a) l'établissement, la correction et l'entretien des voies publiques;
- b) l'aménagement et l'entretien des voies d'accès privées conduisant de bâtiments d'habitation à la voie publique;
- c) l'ouverture et la réfection des fouilles.

**a) voies
publiques**

Art. 2.- Les voies publiques mentionnées à l'article premier, litt. a, sont les voies publiques communales ainsi que les routes nationales et cantonales situées sur le territoire de la Ville, dans la mesure où elles ne sont pas régies par des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

70.3

b) voies d'accès privées Art. 3.- Les voies d'accès privées mentionnées à l'article premier, litt. b, conduisent de bâtiments d'habitation à une route ou voie publique tant cantonale que communale voire nationale dans la mesure où un accès à une telle route a été autorisé.

c) fouilles Art. 4.- Les fouilles mentionnées à l'article premier, litt. c, sont celles qui sont pratiquées dans une route nationale, cantonale ou communale (tant chaussée que trottoir), une place, un quai etc., soit d'une manière générale dans tout fonds relevant du domaine public.

CHAPITRE DEUXIEME

Voies publiques

1. Usage et classement

Usage Art. 5.-¹ Les voies publiques sont destinées à la circulation des usagers ainsi qu'aux arrêts des véhicules en vue de leur chargement et déchargement.

² Sont au surplus réservées la législation sur la circulation routière ainsi que les dispositions concernant l'usage commun accru et l'usage particulier du domaine public.

Restrictions à l'usage Art. 6.-¹ Les propriétaires bordiers d'une voie publique ne peuvent pas prétendre à une indemnité pour suspension temporaire du trafic en cas de manifestations, de réfection ou correction de route, de fouilles ou d'autres travaux jugés nécessaires par le Conseil communal.

² Il en est de même en cas de réduction du volume du trafic provoquée par une réglementation de la circulation (sens unique, etc.), ou par l'ouverture d'une nouvelle route.

Classement Art. 7.-¹ Le Conseil communal classe les voies publiques selon leur destination.

Largeur	² Leur largeur doit correspondre aux nécessités des zones de construction desservies.
Pente maximum	³ Dans la règle, leur pente n'excédera pas 12
Types de voies publiques à l'intérieur du périmètre urbain	<p><u>Art. 8.</u>- A l'intérieur du périmètre urbain, les types de voies publiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) rues principales à grande circulation, ayant deux ou plusieurs pistes de 3 m chacune, au moins une piste de stationnement de 2 m, ainsi que deux trottoirs mesurant ensemble 4 m, soit une largeur totale de 12 m au moins;b) rues d'accès de quartiers, pouvant être parcourues par des véhicules de transports en commun et ayant une chaussée de 6,50 m au moins avec ou sans piste de stationnement de 2 m ainsi que deux trottoirs mesurant ensemble au moins 2,50 m, soit une largeur totale de 9 à 11 m.c) rues de résidence ayant<ul style="list-style-type: none">- en zones ONC I et III, une chaussée de 8 m avec deux trottoirs de 1,50 m au minimum chacun, soit une largeur totale de 11 m au moins,- en zone ONC III, une chaussée de 6 m avec un trottoir de 1,30 m au minimum et à l'opposé une banquette de 0,70 m, soit une largeur totale de 8 m au moins,- en zone ONC IV, une chaussée de 5 m, sans trottoir, avec deux banquettes de 0,75 m de largeur chacune, soit une largeur totale de 6,50 m; dans ce cas, la pente peut atteindre jusqu'à 15 %;d) passages à piétons, ayant au moins 2 m de largeur utile;e) escaliers publics, ayant au moins 1,80 m de largeur utile.

70.3

Cul-de-sac	<u>Art. 9.</u> - Les rues de résidence qui se terminent en cul-de-sac, comportent une place permettant aux voitures et camions de faire demi-tour.
Trottoir planté d'arbres	<u>Art. 10.</u> - Lorsqu'un trottoir est planté d'arbres, sa largeur doit atteindre 3 m au moins.
Types de voies publiques à l'extérieur du périmètre urbain	<u>Art. 11.</u> - ¹ A l'extérieur du périmètre urbain (zone rurale), les types de voies publiques sont les suivants : a) chemins vicinaux ou de communication entre les diverses parties du territoire communal, avec raccordement éventuel aux communes voisines, ayant une chaussée d'au moins 5 m et deux banquettes de 1 m chacune, soit au total de 7 m de largeur; b) chemins publics de desserte ayant une chaussée d'au moins 4 m de largeur. ² Des murs ou autres clôtures ne peuvent être élevés à moins d'un mètre du bord des chemins publics de dévestiture; l'entretien des banquettes ainsi constituées est à la charge des propriétaires bordiers mais le service de la voirie peut y déposer la neige lors de l'ouverture du chemin.

2. Exécution du plan d'alignement et contributions des propriétaires

Compétences du Conseil communal	<u>Art. 12.</u> - Dans les limites des crédits qui lui ont été accordés, le Conseil communal fait construire les voies publiques prévues au plan d'alignement et dont l'exécution paraît opportune.
Construction par étapes	<u>Art. 13.</u> - ¹ L'exécution d'une voie publique peut intervenir en une ou plusieurs étapes. ² Sa largeur sera au moins égale à celle que le présent règlement fixe pour la voie publique du type correspondant.

³ En zone d'extension, la largeur pourra toutefois être provisoirement inférieure si la circulation routière paraît devoir y être faible durant plusieurs années, mais le terrain correspondant à une largeur normale devra cependant être d'emblée acquis dans tous les cas.

¹⁾ Financement des voies publiques

¹⁾ Art. 14.- Le financement des voies publiques est défini dans le règlement concernant les taxes et contributions d'équipement des terrains constructibles, du 3 septembre 2007.

¹⁾ Art. 15.- Abrogé

¹⁾ Art. 16.- Abrogé

¹⁾ Art. 17.- Abrogé

¹⁾ Art. 18.- Abrogé

¹⁾ Art. 19.- Abrogé

¹⁾ Art. 20.- Abrogé

¹⁾ Art. 21.- Abrogé

¹⁾ Art. 22.- Abrogé

Entretien des voies publiques

Art. 23.- Sous réserve de dispositions contraires, la Ville assume entièrement l'entretien des voies publiques et des installations qui en dépendent.

3. Jonction des fonds privés avec la voie publique

Raccordements

Art. 24.- ¹ Les raccordements à la voie publique des accès privés seront établis dans la règle sur des voies d'importance secondaire; leur nombre sera le plus limité possible en fonction des besoins.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 septembre 2007

70.3

Débouchés	<p>² Les débouchés devront jouir d'un champ de visibilité suffisant.</p>
Traversées de trottoirs	<p><u>Art. 25.-</u> ¹ L'aménagement et l'entretien des traversées de trottoirs permettant l'accès des véhicules à la voie publique, sont exécutés par la section des travaux publics aux frais des propriétaires bordiers intéressés.</p> <p>² Les bordures de trottoirs seront abaissées ou remplacées par un ou plusieurs rangs de pavés et le terre-plein du trottoir sera muni d'un revêtement et adapté à la hauteur utile sans toutefois que sa pente transversale ne dépasse 4 %.</p>
Portes	<p><u>Art. 26.-</u> ¹ Les débouchés pour véhicules s'ouvrant d'un fonds privé sur la voie publique, ne peuvent avoir des portes à moins de 1,50 m d'un trottoir ou de 2 m d'une chaussée.</p> <p>² Ce retrait est porté à 3 m s'il s'agit de débouchés de cours d'entreprises industrielles ou commerciales.</p> <p>³ Les portes ne peuvent s'ouvrir que sur l'intérieur du fonds privé.</p>
Colonnes de distribution de carburants	<p><u>Art. 27.-</u> Les colonnes de distribution de carburants ne peuvent être installées et maintenues à moins de 4 m du domaine public et, en zone d'ordre contigu et semi-contigu à moins de 4 m de l'alignement des constructions. L'aménagement des pistes d'accès devra permettre le stationnement d'au moins 2 voitures en dehors du domaine public.</p>
Fonds privés aménagés en surlargeur de chaussées ou trottoirs	<p><u>Art. 28.-</u> ¹ Les parcelles de fonds privés aménagées en surlargeur de chaussées ou de trottoirs publics recevront un revêtement de même qualité que celui du domaine public.</p> <p>² Si elles servent au stationnement de véhicules, leur limite sera marquée par un rang de pavés, établi aux frais du propriétaire du fonds.</p>

³ Ces parcelles seront convenablement entretenues.

Jonction à forte pente

Art. 29.- Toute jonction à forte pente d'un fonds privé à la voie publique doit être barrée d'une rigole interceptrice, aménagée sur le fonds privé et recouverte d'une grille en caillebotis.

CHAPITRE TROISIEME

Voies d'accès privées

Exigences

Art. 30.- Sauf autorisation du Conseil d'Etat, l'accès d'un bâtiment d'habitation à la voie publique devra pour le moins être conforme aux exigences prévues par le présent chapitre.

**Accès
a) aux bâtiments
d'habitation de 8
logements au
plus**

Art. 31.¹ Les bâtiments ou groupes de bâtiments d'habitation comprenant huit logements au plus peuvent être reliés à la voie publique par un escalier, pour autant que celui-ci ait une largeur utile de 1,50 m et soit muni d'une main courante.

² La longueur totale de l'escalier, y compris les paliers et les tronçons de raccordement, ne doit pas excéder 100 m lorsqu'il dessert 3 logements au plus, ni 50 m lorsqu'il dessert 4 à 8 logements.

**b) aux autres
bâtiments**

Art. 32.¹ Dans tous les autres cas, les bâtiments doivent être reliés à la voie publique par un chemin ayant une largeur utile de 3,50 m au moins et une pente maximum de 15 %.

² Le chemin devra être pourvu d'une place permettant aux véhicules de faire demi-tour, s'il débouche sur une route nationale, une route cantonale, une rue principale à grande circulation ou une rue d'accès de quartiers, et, d'une manière générale, partout où il dessert plus de deux boxes de garage.

Entretien

Art. 33.¹ Afin que l'accès facile et sûr à la voie publique subsiste en tout temps, les voies d'accès privées doivent

70.3

être entretenues par le ou les propriétaires intéressés qui, à défaut d'autres dispositions convenues entre eux, supporteront les frais proportionnellement au nombre de pièces habitables de leurs bâtiments.

² En cas de nécessité, le Conseil communal appliquera la procédure instituée aux articles 119 à 128 de la loi sur les constructions.

Ramassage des ordures ménagères

Art. 34.- ¹ L'existence d'une voie d'accès privée conforme aux dispositions du présent chapitre ne donne pas aux habitants des bâtiments desservis par elle le droit d'exiger que les véhicules du service de ramassage des ordures ménagères viennent prendre celles-ci en charge devant les bâtiments.

² Ils pourront venir le faire pour des maisons locatives de 20 logements au moins lorsqu'il n'en résultera aucune perte de temps excessive et que les véhicules auront la possibilité de manoeuvrer commodément à proximité des bâtiments.

Incorporation au domaine public

Art. 35.- ¹ Les propriétaires de voies d'accès privées n'ont aucun droit à exiger l'incorporation de ces dernières au domaine public.

² S'il l'estime opportun, le Conseil général peut toutefois décider cette incorporation à la demande des propriétaires intéressés pour autant que :

- a) ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public;
- b) elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement, et aient une largeur suffisante;
- c) leur cession intervienne sans indemnité.

CHAPITRE QUATRIÈME

Fouilles

Pose de canalisations

Art. 36.-¹ Le domaine public peut être utilisé gratuitement par les services publics (travaux publics, services industriels, administration des téléphones) sous leur propre responsabilité, pour la pose de leurs canalisations s'il n'en résulte pas des frais supplémentaires d'entretien.

² Cette jouissance gratuite du domaine public est accordée dans les mêmes conditions aux propriétaires des immeubles bordiers pour la pose de leurs canalisations de raccordement.

³ Les canalisations comprennent également les conduites, égouts, câbles, etc.

Déplacement de canalisations

Art. 37.-¹ Si une voie publique doit être corrigée, les propriétaires des canalisations souterraines devront, s'il y a lieu, déplacer leurs conduites par leurs soins et à leur frais.

² Dans la règle, le déplacement devenu indispensable d'une canalisation exigeants demandé par le propriétaire d'une nouvelle canalisation est exécuté aux frais de ce dernier.

Compétences de la Direction des travaux publics

Art. 38.-¹ La direction des travaux publics accorde, subordonne à des conditions restrictives ou refuse, dans l'intérêt de la Commune, l'utilisation du sous-sol du domaine public.

² Elle arrête l'emplacement des canalisations et autres installations ou ouvrages.

Permis de fouilles

Art. 39.- L'autorisation d'exécuter une fouille est donnée sous forme d'un permis de fouille précisant le délai dans lequel les travaux doivent être terminés et les conditions éventuelles dont ils sont grevés.

70.3

Compétences du Conseil communal

²⁾ Art. 40.- Le Conseil communal est compétent pour arrêter :

- a) les normes techniques qui doivent être respectées lors de l'ouverture et de la réfection des fouilles;
- b) le tarif des travaux de réfection dont la Ville entend assumer l'exécution après l'ouverture des fouilles dans le domaine public;
- c) les tarifs des taxes ou redevances à percevoir lors du raccordement de bâtiments aux réseaux d'eau, de gaz et d'électricité;
- d) les tarifs des taxes à percevoir lors de l'ouverture de fouilles par les propriétaires dans le domaine public sont régis à l'article 81 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988.

CHAPITRE CINQUIEME

Dispositions transitoires et finales

Situations acquises

Art. 41.- ¹ Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, les situations existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, restent acquises.

² Les contributions de propriétaires qui n'étaient pas encore devenues exigibles sous l'empire du droit abrogé, seront toutefois perçues conformément au présent règlement.

Colonnes de distribution de carburants déjà existantes

Art. 42.- ¹ Les colonnes de distribution de carburants existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les aménagements ne correspondent pas aux dispositions de l'article 27 devront être adaptées dans un délai de 5 ans.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 octobre 1988

² Passé ce délai, leur présence en bordure de la voie publique sera considérée à bien plaie et leur maintien sera soumis à une taxe annuelle pour occupation sur le domaine public de la surface complémentaire nécessaire au stationnement de 2 voitures accédant aux colonnes.

Pénalités

Art. 43.- Les articles 134 et 135 de la loi sur les constructions sont applicables en cas de contravention aux dispositions du présent règlement et des arrêtés d'exécution pris par le Conseil communal.

Entrée en vigueur Dispositions abrogées

Art. 44.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la publication dans la Feuille officielle cantonale, de sa sanction par le Conseil d'Etat.

² Il abroge toutes dispositions contraires, notamment :

1. le règlement concernant la participation des propriétaires à la construction et à la correction des voies publiques du 6 avril 1914;
2. le règlement sur l'établissement des trottoirs du 4 juin 1917.

Exécution

Art. 45.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 octobre 1963